LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

JEUX DE HASARD (INTERDICTION)

[CHAPITRE 10]

Entrée en vigueur, le 16 décembre 1934



CHAPITRE 10

JEUX DE HASARD (INTERDICTION)

RC 9 de 1964 RC 6 de 1962 RC 21 de 1972 (JR 17 of 1972)

SOMMAIRE

- 1. Interdiction des jeux de hasard
- 2. Définition de jeux de hasard
- 3. Endroit de la prohibition
- Infractions et peines pour la pratique de jeux de hasard
- Infractions et peines pour la tenue de jeux de hasard
- 6. Infractions et peines pour la fourniture et l'avance de fonds pour les jeux de hasard
- 7. Récidive
- 8. Mandat de perquisition
- 9. Confiscation de fonds ou d'effets
- 10. Obstruction à officier de police
- 11. Autorisations pour la tenue de jeux de hasard
- 12. Exceptions
- 13. Interdictions des chaînes de lettres

JEUX DE HASARD (INTERDICTION)

Sur la police des jeux de hasard sur le territoire et dans les eaux de Vanuatu.

1. Interdiction des jeux de hasard

Les jeux de hasard sont interdits sur le territoire et dans les eaux de Vanuatu.

2. Définition de jeux de hasard

La pratique des jeux de hasard comprend, au sens de la présente loi, l'acte de parier, de jouer ou de faire jouer un jeu comportant une mise ou un enjeu quand cette pratique est constatée :

- a) sur la voie publique ou dans un lieu public accessible de droit ou non au public ;
- b) dans un lieu tel que défini à l'article 3, où il est procédé à des jeux de hasard.

3. Endroit de la prohibition

Le lieu de jeux de hasard interdits par la présente loi, peut être constitué par tout bâtiment, maison, bureau, magasin, boutique, chambre, tout local ouvert ou fermé, tout navire, bateau flottant ou non, tout véhicule, utilisé pour la pratique des jeux avec mise ou enjeu où le public accès gratuitement ou non, même si ce lieu n'est utilisé qu'une seule fois pour cette pratique.

4. Infractions et peines pour la pratique de jeux de hasard

Toute personne qui se livre à la pratique des jeux de hasard commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT et à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

5. Infractions et peines pour la tenue de jeux de hasard

Quiconque a tenu pour son compte ou pour celui d'autrui un lieu de jeux de hasard, ou a permis la tenue d'un jeu de hasard dans un local dont il est propriétaire, occupant ou dont il a la garde commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT et à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

6. Infractions et peines pour la fourniture et l'avance de fonds pour les jeux de hasard

Toute personne ayant fourni ou avancé des fonds pour des jeux de hasard commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 30 000 VT et à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

7. Récidive

En cas de récidive le maximum de la peine est toujours prononcé.

8. Mandat de perquisition

A la suite d'une plainte que tel local sert de lieu de jeux au public, un magistrat peut habiliter tout officier de police à pénétrer dans le lieu. L'ordre donne pouvoir à l'officier de faire toutes recherches dans le local, y saisir les enjeux, valeurs et objets exposés au jeu et de procéder à l'arrestation de toute personne trouvée en flagrant délit.

9. Confiscation de fonds ou d'effets

Dans les cas où sont confisqués tous les fonds ou effets qui ont trouvés exposés au jeu, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux. La confiscation est prononcée au profit du budget du Gouvernement.

LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU Édition consolidée 2006

JEUX DE HASARD (INTERDICTION)

[CHAPITRE 10]

10. Obstruction à officier de police

Quiconque s'expose sciemment d'une façon quelconque à l'exercice de la mission dévolue à l'officier de police visé à l'article 8, est poursuivi comme complice et passible des peines prévues à l'article 4.

11. Autorisations pour la tenue de jeux de hasard

- À l'occasion de fêtes ou réunions publiques, le Ministre de l'Intérieur peut accorder des autorisations de tenue de jeux de hasard dans les lieux et aux conditions acceptés par le Ministre. Les demandes de permission de l'espèce doivent être adressées au Ministre, au moins une semaine à l'avance et indiquer les noms des personnes chargées de la direction et du contrôle de jeux.
- 2) Ces personnes ont l'obligation d'avertir immédiatement la police en cas de disputes, contestations ou troubles qui peuvent se produire pendant les jeux et qui sont de nature à nuire à la tranquillité publique. La police peut alors, si elle le juge utile, interrompre les jeux.
- 3) Toute infraction aux règles auxquelles sont soumises ces autorisations de tenue de jeux de hasard, entraîne le retrait immédiat de l'autorisation en cours et le refus de toute autorisation dans l'avenir, les contrevents sont passibles des poursuites prévues par la présente loi pour pratique illicite de jeux de hasard.

12. Exceptions

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- a) aux jeux avec mise ou non pratiqués dans les cafés et hôtels patentés ou dans les pensions de famille à la condition toutefois que ces jeux ne revêtent pas le caractère de jeux de hasard publics;
- b) aux jeux à caractère sportif ou athlétique.

13. Interdictions des chaînes de lettres

- 1) La pratique des chaînes de lettres est interdite.
- Pour les besoins du présent article, l'expression pratique des chaînes de lettres comprend tout jeu ou opération tendant à ce qu'une personne reçoive une lettre ou communication l'invitant à adresser à quelqu'un de l'argent ou des biens monnayables et à envoyer à d'autres personnes des lettres ou des communications semblables dans l'attente ou dans l'espoir de recevoir par ce moyen un avantage ou un bénéfice.
- 3) Toute personne qui se livre à la promotion, à l'encouragement, à la gestion, à l'administration, à la publication ou à l'exploitation d'un jeu ou opération de chaînes de lettres commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.
- 4) Toute personne qui, n'étant pas le promoteur ou le gérant ou une personne intéressée à l'exploitation d'une opération de chaînes de lettres envoie une lettre à une autre personne dans le cadre d'une telle opération, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine n'excédant pas 100 000 VT.
- 5) Le Directeur général des Postes et tout employé des Postes peuvent refuser d'accepter pour transmission par courrier toute lettre envoyée dans le but de promouvoir un jeu ou une opération de chaînes de lettres, ou toute lettre qu'ils sont raisonnablement fondés à croire qu'elle tend à ce but.